



PROCES-VERBAL
du Conseil d'Administration de l'EPFL
en date du 28 septembre 2023

A Dijon, le 23 novembre 2023

Le Président,

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a vertical line extending downwards from its center, and a small loop at the top of the vertical line.

Rémi Détang

La Secrétaire,

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'Danielle Juban'.

Danielle Juban

Président : Monsieur Rémi DETANG

Secrétaire de séance : Madame Céline TONOT

Membres Présents :

M. Philippe BELLEVILLE	M. Jean-Claude GIRARD	M. Pierre PRIBETICH
M. Patrick CHAPUIS	M. Dominique GRIMPRET	M. Guillaume RUET
M. Rémi DETANG	Mme Dominique MARTIN-Mme Céline TONOT	
M. Thierry FALCONNET	GENDRE	

Membres Absents :

M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François DODET
Mme Danielle JUBAN (pouvoir à Mme
Dominique MARTIN-GENDRE)
Mme Lydie PFANDER-MENY
M. François REBSAMEN (pouvoir à M.
Rémi Détang)

Délibération n°DEL_EPFL_001

OBJET : PREAMBULE

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2023

Monsieur le Président donne lecture du rapport

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou la secrétaire.

Il convient donc d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'EPFL du 22 juin 2023.

Monsieur le Président : *Je sou mets à votre approbation – Sur ce rapport, y a-t-il des remarques, des oppositions ?*

Il est procédé au vote à main levée.

SCRUTIN POUR : 12

ABSTENTION : -

CONTRE : -

NE SE PRONONCE PAS : -

DONT 2 PROCURATIONS

**Arrêté d'exercice du droit préemption urbain,
intervenu dans le cadre de la délégation à la Directrice**

- Terrain sur lequel est édifié un garage situé **3 rue des Vignes à Marsannay-la-Côte** - Arrêté du 27 juin 2023 – Montant de la DIA 136 000 €, conforme à la DIA et aux Domaines
- Ensemble immobilier à usage commercial et d'habitation situé **14 rue de la Raffinerie à Dijon** – Arrêté du 17 juillet 2023 – Montant de la DIA 815 000 €, conforme à la DIA et aux Domaines
- Ensemble immobilier à usage d'habitation situé **36 avenue Victor Hugo à Dijon** – Arrêté du 26 juillet 2023 – Montant de la DIA 425 000 € et 20 000 € de commission à la charge de l'acquéreur, conforme à la DIA et aux Domaines
- Propriété bâtie située **114 B avenue Roland Carraz à Chenôve** – Arrêté du 12 septembre 2023 – Montant de la DIA 390 000 € et 17 700 € de commission à la charge du vendeur, conforme à la DIA et aux Domaines
- Ensemble immobilier à usage d'habitation et professionnel – **4 rue des Ateliers à Dijon** – Arrêté du 19 septembre 2023 – Montant de la DIA 550 000 € et 21 450 € de commission à la charge du vendeur, conforme à la DIA et aux Domaines

Il est procédé au vote à main levée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré

DECIDE

- **de céder** à Habellis l'immeuble situé 16 rue Sainte Anne à Dijon, cadastré section CX n°143, au titre du volet thématique « Habitat, logement social et recomposition urbaine »
- **d'appliquer** à cette cession le dispositif de décote foncière tel qu'adopté par délibération du Conseil d'Administration du 17 septembre 2009, déposée en Préfecture le 29 septembre 2009 ;
- **de dire** que cette cession sera traitée par acte administratif et interviendra moyennant le montant de 465 330 €, conformément aux dispositions du règlement d'intervention et du dispositif de décote foncière ;
- **de dire** que les dépôts de garantie des logements cédés occupés seront restitués à Habellis après signature de l'acte de vente, que les loyers seront perçus par Habellis à compter du 1^{er} novembre 2023 et que les impôts fonciers de l'exercice 2023 seront remboursés à l'EPFL par Habellis ;
- **d'autoriser** le Président et la Directrice à signer, au nom de l'EPFL, tous actes à intervenir en vue de la régularisation de ce dossier et la Directrice à signer l'acte de vente.

SCRUTIN POUR : 12

ABSTENTION : -

CONTRE : -

NE SE PRONONCE PAS : -

DONT 2 PROCURATIONS

- d'autoriser la Directrice, dans le cas où la situation de trésorerie le permettrait, à procéder à l'ouverture auprès de l'Etat d'un ou plusieurs compte(s) à terme, dans les limites suivantes :

- nature de placements autorisés : comptes à terme ouverts auprès de l'Etat (nombre non limité) ;
- origine des sommes dont le placement est autorisé : tous produits de cession perçus par l'EPFL depuis l'année 2020 incluse (titres de recettes émis au cours des exercices 2020 à 2023 inclus) ;
- montant maximal de placement autorisé en cumul sur les différents comptes à terme : 6 000 000 € (six millions d'euros) ;
- durée possible du placement : toute durée entre 1 mois et 12 mois ;
- taux minimal du placement : 1% ;
- pénalités sur les sommes remboursées par anticipation (fin anticipée du placement) : aucune ;

- d'autoriser la Directrice à signer les formulaires d'ouvertures de compte à terme à transmettre à la Direction générale des Finances publiques, et tout autre document nécessaire à la réalisation de ces opérations ;

- d'autoriser la Directrice à procéder, le cas échéant, à la clôture par anticipation du ou des compte(s) à terme ouvert(s) en application de la présente délibération.

Enfin, s'agissant d'opérations réalisées sur une période maximale de 1 an (12 mois), les placements sur comptes à terme ne nécessitent aucune inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Vu l'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-2 et L.1618-1 ;

Monsieur le Président : Je vous propose de tenir informé le Conseil d'Administration de tous les placements qui seront effectués dans le cadre de cette délibération.

Monsieur Girard : une mise en concurrence préalable n'était-elle pas nécessaire ?

Monsieur le Président : Il n'y a pas nécessité d'une telle procédure, dans la mesure où les placements s'effectuent uniquement auprès de l'Etat ;

Je soumetts à votre approbation – Sur ce rapport, y a-t-il des remarques, des oppositions ?

Il est procédé au vote à main levée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION Après en avoir délibéré

DÉCIDE

- **d'autoriser** la Directrice à procéder au placement de tous produits de cessions perçus par l'établissement au cours des exercices 2020 à 2023 inclus, dans les conditions suivantes :

- nature des placements autorisés : comptes à terme ouverts auprès de l'Etat (nombre non limité) ;

Le Conseil d'Administration de l'EPFL a été convoqué par Monsieur le Président par lettre du 21 septembre 2023 pour le 28 septembre à 17h00 aux fins de tenir une séance publique 40 avenue du Drapeau, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

La séance est ouverte à 17h00 sous la Présidence de Monsieur Rémi DETANG, Président

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Céline TONOT a été désignée comme secrétaire de séance.

Président : Monsieur Rémi DETANG

Secrétaire de séance : Madame Céline TONOT

Membres Présents :

M. Philippe BELLEVILLE	M. Jean-Claude GIRARD	M. Pierre PRIBETICH
M. Patrick CHAPUIS	M. Dominique GRIMPRET	M. Guillaume RUET
M. Rémi DETANG	Mme Dominique MARTIN-Mme Céline TONOT	
M. Thierry FALCONNET	GENDRE	

Membres Absents :

M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François DODET
Mme Danielle JUBAN (pouvoir à Mme
Dominique MARTIN-GENDRE)
Mme Lydie PFANDER-MENY
M. François REBSAMEN (pouvoir à M.
Rémi Détang)

ORDRE DU JOUR

PREAMBULE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2023

AFFAIRES GENERALES

2. Adhésion au service commun métropolitain de la centrale d'achat – Signature d'une convention avec Dijon Métropole
3. Délégation d'attribution du Conseil d'Administration à la Directrice – Rapport des délégations

AFFAIRES FONCIERES

4. Dijon – 16 rue Sainte Anne – Cession

FINANCES

5. Placements de trésorerie – Ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès de l'Etat

Délibération n°DEL_EPFL_001

OBJET : PREAMBULE

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2023

Monsieur le Président donne lecture du rapport

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou la secrétaire.

Il convient donc d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'EPFL du 22 juin 2023.

Monsieur le Président : Je sou mets à votre approbation – Sur ce rapport, y a-t-il des remarques, des oppositions ?

Il est procédé au vote à main levée.

SCRUTIN POUR : 12

ABSTENTION : -

CONTRE : -

NE SE PRONONCE PAS : -

DONT 2 PROCURATIONS

Délibération n°DEL_EPFL_002

OBJET : AFFAIRES GENERALES

Adhésion au service commun métropolitain de la centrale d'achat – Signature d'une convention avec Dijon Métropole

Monsieur le Président donne lecture du rapport

Dijon métropole, par délibération du Conseil métropolitain du 30 septembre 2021, a approuvé le schéma de mutualisation pour la période 2021-2026, lequel propose d'étendre significativement le périmètre des services communs, pour partie ouverts à l'ensemble des Communes membres, ainsi qu'aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés, sur la base des dispositions de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, Dijon métropole a proposé à l'EPFL d'adhérer au service commun métropolitain de la centrale d'achat, à titre gracieux. Il est précisé que la centrale d'achat a notamment pour objet l'acquisition de fournitures ou de services, la passation de marchés et accords-cadres. La centrale permet tout à la fois de mutualiser certains achats, de rationaliser et de sécuriser les procédures, d'optimiser les achats réalisés.

L'adhésion de l'établissement à la centrale d'achat permettrait ainsi de bénéficier d'une offre d'achats groupés existants ou à venir, en s'appuyant sur les outils et expertises du service commun, tout en conservant une liberté de choix des procédures et achats, ainsi que la possibilité de lancer des consultations propres. L'adhésion à la centrale offre la possibilité de se dispenser des mesures de publicité et de mise en concurrence et de bénéficier de conditions financières optimisées par l'effet de la massification et des tarifs globalisés.

Il est également précisé que les agents du service commun de la centrale d'achat sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la métropole et sous l'autorité fonctionnelle du Président et du directeur de l'établissement s'ils traitent des dossiers concernant l'établissement.

En considération de l'ensemble de ces éléments, il est proposé l'adhésion à ce service commun selon les principales modalités ci-avant exposées, ainsi que l'approbation de la convention de mise en œuvre correspondante, jointe à la présente délibération.

Monsieur le Président : Je sou mets à votre approbation – Sur ce rapport, y a-t-il des remarques, des oppositions ?

Il est procédé au vote à main levée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION Après en avoir délibéré

DECIDE

- **d'adhérer** au service commun de la centrale d'achat de Dijon métropole ;
- **d'approuver** le projet ci-annexé de convention de mise en œuvre correspondante, établie avec Dijon métropole ;

- **d'autoriser** le Président et la Directrice à signer, au nom de l'EPFL, tous actes à intervenir en vue de la régularisation de ce dossier et la Directrice à signer la convention définitive.

SCRUTIN POUR : 12 ABSTENTION : -
 CONTRE : - NE SE PRONONCE PAS : -
 DONT 2 PROCURATIONS

Délibération n°DEL_EPFL_003

OBJET : AFFAIRES GENERALES

Délégation d'attribution du Conseil d'Administration à la Directrice – Rapport des délégations

Monsieur le Président donne lecture du rapport

Il est rappelé que par délibération du 22 décembre 2020, le Conseil d'Administration a décidé, conformément aux dispositions légales, de déléguer à la Directrice l'exercice des droits de priorité et de préemption, dont l'EPFL est titulaire ou délégataire.

Il doit être rendu compte de l'exercice de cette délégation lors de chaque séance du Conseil d'Administration.

Monsieur Pribetich : *il convient de souligner la pluralité des bailleurs sociaux concernés par ces différentes opérations. Il convient également de souligner que ces préemptions contribuent à la mise en œuvre de la mixité sociale et permettent aussi de lutter contre la présence trop massive des logements en airbnb, notamment en centre-ville.*

Monsieur le Président : *Je sou mets à votre approbation – Sur ce rapport, y a-t-il d'autres remarques, des oppositions ?*

Il est procédé au vote à main levée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION Après en avoir délibéré

DECIDE

- **de prendre acte** des décisions prises par la Directrice de l'EPFL des Collectivités de Côte d'Or dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil d'Administration du 22 décembre 2020, telles que listées en annexe.

SCRUTIN POUR : 12

ABSTENTION : -

CONTRE : -

NE SE PRONONCE PAS : -

DONT 2 PROCURATIONS

**Arrêté d'exercice du droit préemption urbain,
intervenu dans le cadre de la délégation à la Directrice**

- Terrain sur lequel est édifié un garage situé **3 rue des Vignes à Marsannay-la-Côte** - Arrêté du 27 juin 2023 – Montant de la DIA 136 000 €, conforme à la DIA et aux Domaines
- Ensemble immobilier à usage commercial et d'habitation situé **14 rue de la Raffinerie à Dijon** – Arrêté du 17 juillet 2023 – Montant de la DIA 815 000 €, conforme à la DIA et aux Domaines
- Ensemble immobilier à usage d'habitation situé **36 avenue Victor Hugo à Dijon** – Arrêté du 26 juillet 2023 – Montant de la DIA 425 000 € et 20 000 € de commission à la charge de l'acquéreur, conforme à la DIA et aux Domaines
- Propriété bâtie située **114 B avenue Roland Carraz à Chenôve** – Arrêté du 12 septembre 2023 – Montant de la DIA 390 000 € et 17 700 € de commission à la charge du vendeur, conforme à la DIA et aux Domaines
- Ensemble immobilier à usage d'habitation et professionnel – **4 rue des Ateliers à Dijon** – Arrêté du 19 septembre 2023 – Montant de la DIA 550 000 € et 21 450 € de commission à la charge du vendeur, conforme à la DIA et aux Domaines

Délibération n°DEL_EPFL_004

OBJET : AFFAIRES FONCIERES **Dijon – 16 rue Sainte Anne – Cession**

Monsieur le Président donne lecture du rapport

Il est rappelé que l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or a procédé à l'acquisition de l'immeuble d'habitation situé 16 rue Sainte Anne à Dijon, aux termes d'un arrêté de préemption en date du 24 août 2022, au titre du volet thématique « Habitat, logement social et recomposition urbaine ». L'acquisition est intervenue par acte notarié du 21 octobre 2022.

Ce bien permet la réalisation, par Habellis, de 11 logements locatifs à loyer modéré relevant des financements Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), dans le cadre d'une opération d'acquisition-amélioration.

Afin de permettre sa mise en œuvre, il convient de procéder à présent à la cession de ce bien au profit d'Habellis.

En application des dispositions du règlement d'intervention, la rétrocession interviendra moyennant un montant correspondant au prix d'acquisition majoré des frais notariés, diminué des produits de gestion locative, auquel s'applique la participation aux frais de portage fixée à 1 % par an pour le volet « Habitat, logement social et recomposition urbaine », augmenté des impôts fonciers.

Il est précisé que les impôts fonciers et taxes de l'exercice actuel devront être remboursés à l'EPFL par Habellis.

Il est également précisé, concernant les produits de gestion locative, que les loyers correspondant aux différents baux locatifs en cours seront perçus par Habellis à compter du 1^{er} novembre 2023. Les dépôts de garantie seront attribués à Habellis lors de la signature de l'acte de vente.

Il est indiqué que cette opération répond aux conditions de recevabilité du dispositif de décote foncière en faveur de l'habitat locatif aidé public tel qu'adopté par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 septembre 2009. Il est rappelé que l'éventuel trop-perçu lié à l'application de cette décote devra être restitué à l'EPFL lors du bilan effectué au Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

Compte tenu de ces éléments, le prix de cession s'élève au montant arrondi de 465 330 €, ci-après décomposé :

Prix acquisition	Frais d'acte	Loyers à déduire	Total arrondi	Frais de portage	Impôts	Décote foncière plafonnée
730 000 €	8 303,14 €	30 116 €	708 187 €	6 635,61 €	1 070 €	250 563 €

Monsieur le Président : Je sou mets à votre approbation – Sur ce rapport, y a-t-il des remarques, des oppositions ?

Il est procédé au vote à main levée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré

DECIDE

- **de céder** à Habellis l'immeuble situé 16 rue Sainte Anne à Dijon, cadastré section CX n°143, au titre du volet thématique « Habitat, logement social et recomposition urbaine » ;
- **d'appliquer** à cette cession le dispositif de décote foncière tel qu'adopté par délibération du Conseil d'Administration du 17 septembre 2009, déposée en Préfecture le 29 septembre 2009 ;
- **de dire** que cette cession sera traitée par acte administratif et interviendra moyennant le montant de 465 330 €, conformément aux dispositions du règlement d'intervention et du dispositif de décote foncière ;
- **de dire** que les dépôts de garantie des logements cédés occupés seront restitués à Habellis après signature de l'acte de vente, que les loyers seront perçus par Habellis à compter du 1^{er} novembre 2023 et que les impôts fonciers de l'exercice 2023 seront remboursés à l'EPFL par Habellis ;
- **d'autoriser** le Président et la Directrice à signer, au nom de l'EPFL, tous actes à intervenir en vue de la régularisation de ce dossier et la Directrice à signer l'acte de vente.

SCRUTIN	POUR : 12	ABSTENTION : -
	CONTRE : -	NE SE PRONONCE PAS : -
	DONT 2 PROCURATIONS	

Délibération n°DEL_EPFL_005

OBJET : FINANCES

Placements de trésorerie – Ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès de l'Etat

Monsieur le Président donne lecture du rapport

Le cycle d'activité de l'EPFL peut, en fonction des volumes et rythmes respectifs des acquisitions et cessions, générer de manière temporaire des excédents de trésorerie pour l'établissement.

Dans un contexte de forte remontée des taux d'intérêts, il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie et plus largement des deniers publics, d'étudier toutes possibilités de placements permises par la législation.

Sur la base des dispositions cumulées de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004, de l'instruction de la Direction générale des Finances publiques n° 04-058-M0 du 8 novembre 2004 et après sollicitation et analyse de la Préfecture de Côte d'Or, l'EPFL peut procéder au placement de fonds issus :

- de libéralités;
- d'aliénation d'éléments de patrimoine ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement ;
- de recettes exceptionnelles listées par décret en Conseil d'État ;
- d'excédents de trésorerie générés par son cycle d'activité.

Parmi les supports de placements ouverts à l'EPFL et définis par l'article L. 1618-2 susvisé du CGCT, figurent notamment :

- les comptes à terme proposés par l'Etat, sur des durées de 1 mois à 12 mois ;
- les « *titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen* »,
- les « *parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros* ».

Parmi ces supports, les comptes à terme proposés par l'Etat constituent des produits simples, à taux fixe et, surtout, les seuls à présenter une absence de risque en capital pour l'EPFL, contrairement à un recours aux autres supports susvisés autorisés par l'article L.1618-2 du CGCT.

De plus, en raison de la forte remontée des taux depuis 2022, le barème de rémunération des comptes à terme de l'Etat a été progressivement relevé avec des conditions particulièrement intéressantes. A titre indicatif, la rémunération proposée par l'Etat pour un compte à terme ouvert sur une durée de 12 mois s'élève actuellement à 3,58% dans le dernier barème applicable depuis le 4 septembre 2023 (barème actualisé mensuellement).

En conséquence, et afin d'optimiser la gestion de trésorerie de l'EPFL, il est proposé :

- d'autoriser la Directrice, dans le cas où la situation de trésorerie le permettrait, à procéder à l'ouverture auprès de l'Etat d'un ou plusieurs compte(s) à terme, dans les limites suivantes :
 - nature de placements autorisés : comptes à terme ouverts auprès de l'Etat (nombre non limité) ;
 - origine des sommes dont le placement est autorisé : tous produits de cession perçus par l'EPFL depuis l'année 2020 incluse (titres de recettes émis au cours des exercices 2020 à 2023 inclus) ;
 - montant maximal de placement autorisé en cumul sur les différents comptes à terme : 6 000 000 € (six millions d'euros) ;
 - durée possible du placement : toute durée entre 1 mois et 12 mois ;
 - taux minimal du placement : 1% ;
 - pénalités sur les sommes remboursées par anticipation (fin anticipée du placement) : aucune ;
- d'autoriser la Directrice à signer les formulaires d'ouvertures de compte à terme à transmettre à la Direction générale des Finances publiques, et tout autre document nécessaire à la réalisation de ces opérations ;
- d'autoriser la Directrice à procéder, le cas échéant, à la clôture par anticipation du ou des compte(s) à terme ouvert(s) en application de la présente délibération.

Enfin, s'agissant d'opérations réalisées sur une période maximale de 1 an (12 mois), les placements sur comptes à terme ne nécessitent aucune inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Vu l'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-2 et L.1618-1 ;

Monsieur le Président : *Je vous propose de tenir informé le Conseil d'Administration de tous les placements qui seront effectués dans le cadre de cette délibération.*

Monsieur Girard : *une mise en concurrence préalable n'était-elle pas nécessaire ?*

Monsieur le Président : *Il n'y a pas nécessité d'une telle procédure, dans la mesure où les placements s'effectuent uniquement auprès de l'Etat ;*

Je sou mets à votre approbation – Sur ce rapport, y a-t-il des remarques, des oppositions ?

Il est procédé au vote à main levée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré

DÉCIDE

- **d'autoriser** la Directrice à procéder au placement de tous produits de cessions perçus par l'établissement au cours des exercices 2020 à 2023 inclus, dans les conditions suivantes :
 - nature des placements autorisés : comptes à terme ouverts auprès de l'Etat (nombre non limité) ;

- montant maximal de placement autorisé en cumul sur les différents comptes à terme : 6 000 000 € (six millions d'euros) ;
- durée possible du placement : toute durée entre 1 mois et 12 mois ;
- taux minimal du placement : 1% ;
- pénalités sur les sommes remboursées par anticipation (fin anticipée du placement) : aucune ;
- **d'autoriser** la Directrice à signer le(s) formulaire(s) d'ouverture(s) de compte(s) à terme à transmettre à la Direction générale des finances publiques, et tout autre document nécessaire à la réalisation de ces opérations ;
- **de préciser** que les deux autorisations susvisées seront applicables jusqu'au 31 décembre 2025 inclus ;
- **d'autoriser** la Directrice à procéder, le cas échéant, à la clôture par anticipation du ou des compte(s) à terme ouvert(s) en application de la présente délibération ;
- **d'autoriser** la Directrice à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN POUR : 12

ABSTENTION : -

CONTRE : -

NE SE PRONONCE PAS : -

DONT 2 PROCURATIONS